

du langage particulier employé par ceux qui les rédigeant, nous étendons presque à l'infini la portée de la loi.

Je regarde peut-être le mauvais côté de la chose, mais il y a eu trop d'exemples malheureux dans le passé par suite de diverses mesures législatives qui donnaient des pouvoirs très étendus au gouverneur en conseil. Et il faut reconnaître franchement que la mesure législative actuelle donne à l'Office le pouvoir d'établir des règlements. L'Office les recommande au ministre, que le gouverneur en conseil charge d'appliquer la loi. Ces règlements sont ensuite envoyés au comité des décrets du conseil du cabinet et approuvés; et voilà, cela devient loi. Dans la suite, quelqu'un peut attraper un coup dur. S'il est bien patient, s'il est bien riche et très déterminé, il peut vouloir amener l'Office devant la cour. Dans le passé, on a vu des particuliers citer en justice la Commission du blé. Certes, la Commission du blé a fait bien des bonnes choses; mais, elle n'en a pas moins été coupable de bien des abus dans le passé. Néanmoins, il existe encore des règlements qu'il faut à tout prix corriger.

C'est pourquoi je m'oppose ici à ce qu'on donne à un Office des pouvoirs aussi étendus que celui d'établir son propre règlement, puisqu'il n'a pas à en rendre compte. J'aimerais voir le ministre au moins accepter un amendement selon lequel tout règlement devra être déposé à la Chambre. Nous en avons eu des exemples depuis deux ans. Certains collègues du ministre ont reconnu la nécessité de soumettre certains règlements à l'examen du Parlement. Un amendement pourrait être rédigé, à titre de clause conditionnelle de l'article, prévoyant la présentation et le dépôt d'un règlement dans les 15 jours de son entrée en vigueur lorsque le Parlement siège et, sinon, dans les 10 jours de la reprise ou du début de la prochaine session du Parlement.

En outre, monsieur le président, j'estime que les règlements pourraient susciter un conflit entre l'Office et la Commission canadienne du blé dans les régions désignées, car l'alinéa c) autorise la désignation de toute classe de blé produite dans la région désignée et la déclaration qu'elle ne constitue pas une provende. Il pourrait fort bien arriver que la Commission du blé déclare que telle catégorie de blé n'est pas réputée être une provende et qu'ensuite l'Office déclare, à son tour, qu'il n'en est rien. Ce pouvoir serait acquis à l'Office.

[L'hon. M. Lambert.]

Je me demande pourquoi conférer à l'Office un tel pouvoir et l'énoncer en toutes lettres. De plus, l'Office peut déclarer que toute céréale ou produit de céréale constitue une provende. Il serait d'autant plus ridicule si l'Office en décidait ainsi, par exemple, dans le cas du blé n° 1 du Nord.

En outre, d'après l'article d'interprétation, «animaux de ferme» signifie les bovins, les moutons, les porcs, la volaille et les autres animaux de ferme que les règlements peuvent déclarer être des animaux de ferme. Je me demande à quels autres animaux de ferme le ministre peut songer.

Je vois qu'il est six heures, monsieur le président.

M. le président: A l'ordre. Comme il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil afin de permettre à la Chambre de passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Il est de mon devoir, en conformité de l'article provisoire 39A du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues au moment de l'ajournement ce soir: L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles): la sécurité de la vieillesse—La présentation d'une mesure au cours de la présente session; L'honorable député de Chapleau (M. Laprise): les finances—Réduction d'impôt pour combattre l'inflation en diminuant les impôts; L'honorable député de Grey-Bruce (M. Winkler): l'agriculture—Le prix du lait de transformation.

● (6.00 p.m.)

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, la Chambre aurait-elle l'obligeance de consentir à ce que nous suspendions la séance jusqu'à huit heures ce soir.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à suspendre la séance à partir de maintenant jusqu'à huit heures ce soir.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Le comité reprendra ses délibérations à huit heures.

(La séance, suspendue à 6 h. 05, est reprise à 8 heures.)